



De l'agir à l'acte : une construction psychique

Danièle Epstein

DANS **LES CAHIERS DYNAMIQUES 2006/1 n° 37**, PAGES 12 À 14
ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 1276-3780

DOI 10.3917/lcd.037.0012

Date de mise en ligne : 01/04/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2006-1-page-12?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

p o i n t s d e v u e

DANIÈLE EPSTEIN

De l'agir à l'acte : une construction psychique

S'approprier son acte... De l'acteur à l'auteur, quel nouage possible de la clinique et du judiciaire ? Fil du rasoir, corde raide, passes et impasses... À l'occasion du colloque qui s'est tenu à Paris les 24, 25 et 26 octobre 2005, organisé par l'Association franco-brésilienne pour le droit et la psychanalyse, et consacré aux « Actes et enjeux de responsabilité », Danièle Epstein, psychologue au CAE Commerce, s'est attachée, à travers son intervention, à poser le cadre d'une possible articulation pour que deux ordres aussi paradoxaux que la logique judiciaire et la logique de l'inconscient cohabitent, voire se relancent. Point de vue.

DROIT ET PSYCHANALYSE, voilà un couple qui ne va pas de soi. Nous sommes dans deux ordres radicalement différents, bien qu'un signifiant commun les relie, la Loi. La loi sociale prend appui sur la dimension symbolique de la Loi, c'est-à-dire l'intériorisation de l'Interdit premier qui, originellement, va mettre terme à la jouissance. Toute construction psychique se fonde sur un tel nouage, où la subjectivation de l'Interdit va permettre d'accéder aux autres lois, et au lien social.

Pour autant, comment vont s'articuler ces deux registres – droit et psychanalyse – dans la pratique sociale. L'ordonnance de 1945 a permis de faire co-exister la clinique et le judiciaire. Une ordonnance novatrice dans son esprit, parce que la réponse à un acte délinquant se déplaçait sur la position subjective de son auteur, ce qui est aujourd'hui remis en question en faisant de la réponse à l'acte une priorité.

Répondre judiciairement à l'acte dans le court-circuit de son auteur, du Sujet comme cause, c'est ce qu'on appelle le comportementalisme. Entre l'agir et l'acte, il y un écart significatif qui implique un trajet de subjectivation. C'est ce trajet que porte le clinicien dans l'institution judiciaire. Les adolescents

“Les adolescents ont affaire au juge au nom de la loi, mais le clinicien n'est pas là pour le juge, il est là par le juge et pour le jeune.”

ont affaire au juge au nom de la loi, mais le clinicien n'est pas là pour le juge, il est là par le juge et pour le jeune. Il offre à celui qui sans le juge n'aurait jamais consulté, la possibilité de rencontrer sur son parcours un autre qui écoute.

Entre jeu et je

Entre le juge et le clinicien, il y a de la rencontre, du lien, mais aussi de la dé-liaison, du dé-collement, du dé-placement, du non-rapport. Si la fonction clinique au sein de l'institution judiciaire se justifie d'être inscrite dans une procédure, l'enjeu clinique est d'y prendre appui pour s'en dégager, faire coupure, faire appel d'air pour qu'il y ait du jeu, du jeu de langage, pour qu'il y ait du je. Si ces adolescents ont à répondre de leur acte devant un juge, le psychanalyste attend d'eux qu'ils répondent de leur position de Sujet de leur acte, qu'ils deviennent Sujet de leur acte. À cet effet, le clinicien va se dé-placer par rapport à la demande du juge, pour soutenir un écart qui garantisse l'acte clinique.

Tenir sa place, c'est se dé-placer par rapport à la demande du juge, pour que l'adolescent ne soit pas objet d'investigation pour le juge (le bilan de personnalité), dépossédé de sa parole naissante, mais se découvre sujet d'une demande. Parce que si ces adolescents n'ont pas de demande, comme on l'entend si souvent, ils ne sont pas sans avoir lancé un appel. Il ne faut pas manquer la dimension de l'appel, l'appel à l'Autre, appel insu qui demande à se construire. Le délit est ce signal d'un intime non advenu, un signal qui doit donner lieu à ce que l'intime non seulement se révèle, mais aussi se construit, se conflictualise.

L'articulation de la clinique et du judiciaire se justifie de mobiliser en ces adolescents ce qui se parle en eux, hors-les-mots et hors-la-loi, pour interroger la transgression comme signal d'un mal-être qui n'a pas encore trouvé mot pour se dire. C'est



dans cette marge que l'auteur d'un délit prendra la place de l'acteur. L'acteur, c'est celui qui agit un scénario éclaté, inconnu de lui, qui est mu par une pulsion désarrimée, désarrimée d'une histoire gelée, qui ne se manifeste que dans ses irruptions, ses éruptions explosives. Le clinicien, c'est celui qui se fait l'Autre d'une lame de fond

adolescente, pour qu'elle s'arrime à une trame significative.

Une lutte contre l'effondrement

Le travail clinique va permettre que la charge pulsionnelle de l'agir se déplace sur la parole, que la parole borde l'agir, le circoncrive pour le raccrocher à des coordonnées significatives. Le passage-à-l'acte-catastrophe, c'est la bulle nauséuse, nauséabonde, la bulle qui éclate en surface d'une eau stagnante et tarie de ne plus être alimentée d'échanges vivants entre les générations.

Dans un monde qui ne fait ni lien, ni lieu pour eux, l'agir est le rejeton d'un déchaînement pulsionnel, tandis que l'acte, c'est ce qui s'inscrit dans une chaîne et prend valeur d'événement psychique. C'est « fictionner » le pas-de-sens de la violence, imaginer le réel en un procès de sens. C'est symptomatiser, névrotiser l'agir transgressif, pour que son auteur inscrive sa trace autrement et se déplace subjectivement. Plutôt que de « déchiffrer les écritures ensablées sous le refoulement » (François Perrier), comme c'est l'usage chez le névrosé ordinaire, il s'agit là plutôt de chiffrer les traces, de produire une lecture qui fasse écriture, écriture qui produise du sujet, écriture pour le Sujet.

Si la visée première est de répondre à la demande du juge, on passe à côté de l'essentiel, de ce qui fait l'essence du drame intime, un intime qu'il faut d'abord faire ex-ister. Aider à la décision du magistrat, certes, mais de surcroît, dans un après-coup. Alors seulement, la décision judiciaire pourra prendre sens et faire butée à la sauvagerie pulsionnelle, dont se soutiennent ces adolescents en lutte contre l'effondrement.

Injecter du sens

Face à la désintégration des liens, face à la dé-liaison psychique, la prise en charge sera interdisciplinaire et visera conjointement la construction de la réalité psychique et l'inscription dans la réalité sociale : mise en place des repères et mise en sens de ce qui s'est agi, voire injection du sens, pour que les traces éparses s'historisent, et que se trament les fils d'une histoire éclatée, une

histoire qu'ils puissent s'approprier au lieu d'en être possédés.

Là où seules la violence et la haine les tiennent encore debout, là où les jeunes se terrent dans leur ghetto intime, quand la terreur les habite, faisons le pari qu'il y a appel au tiers pacifiant, pour que la loi fasse lien, lien social et lien entre les générations, qu'il y a appel à la Loi pour être reconnu, compté et nommé.

Tel est le sens que devrait prendre le passage devant un juge. Il y a comme un raté de la crise d'adolescence, alors entendons ce ratage à la façon d'un acte manqué, entendons qu'il s'agit là d'un acte réussi sur le plan du message inconscient qu'il délivre. Forçons l'interprétation pour entendre le délit comme un appel inconscient à la Loi, qui va permettre à l'enfant d'effectuer un passage, s'il rencontre un passeur, un passeur de Loi, dans son nouage à l'intime qui le constitue.

L'acte clinique est un temps de ponctuation, de scansion, de respiration, effet de coupure de la parole dans le champ social, pour que se construise une demande qui n'est pas encore articulée, et que se mette en route un processus de subjectivisation qui s'est gelé. C'est seulement dans cet après-coup, qu'un adolescent pourra se réapproprier son acte, parce qu'il aura donné consistance aux fantômes qui l'habitent, pour habiter son histoire, une histoire devenue vivante et vivable.

Conditionnement et normalisation

Pour autant, comment soutenir une position analytique au sein de l'institution judiciaire – c'est-à-dire qui permette à un Sujet d'advenir – quand le signifiant sécuritaire règne en maître, qui privilégie une gestion de la délinquance ? Comment soutenir un projet clinique quand l'empathie identificatrice à la victime fait perdre de vue la portée symbolique de la loi, pour la réduire à un instrument répressif ?

Entre les évaluations de l'expertise et les expertises de l'évaluation, comment faire advenir la dimension du Sujet, auteur de son acte, quand les commandes politiques et l'air du temps font de l'homme un « *objet explicable et programmable* » (Alain Supiot) ? Se mettent alors en place un certain nombre de techniques de normalisation, dans le déni d'une réalité psychique, dans le déni de toute forme de subjectivité et de causalité psychique, au profit du redressement et conditionnement comportementaliste. Normalisation des comportements des jeunes, normalisation des pratiques, donc des comportements des personnels, à coups de protocoles, procédures, référentiels, grilles, guides, questionnaires, recommandations de bonnes pratiques professionnelles, évaluations à court terme, contractualisation de la prise en charge et avenants au contrat... à la place du lien vivant qui est moteur du travail éducatif.

Alors, quelle marge de manœuvre avons-nous quand la machine sociale s'emballle et s'appuie sur des procédés scientistes d'études zoologiques de l'Homme, entre comportementalisme, cognitivisme et neuro-sciences, pour boucler la boucle de la normalisation ? Le but est d'objectiver dans la transparence l'inobjectivable de l'Homme, pour réduire le lien à un acte quantifiable, programmable, reproductible.

La normalisation des pratiques pour faire rendre l'âme au transfert nous mène tout droit aux portes d'une gestion biopolitique de la délinquance, perspective bio-politique d'un « *peuple sans fracture* » (Giorgio Agamben), d'un « *corps biologique infiniment purifié* » de ses scories. Un récent rapport de l'INSERM ne propose-t-il pas de dépister, dès 36 mois, les enfants hyperactifs, pour les soumettre à la thérapie comportementale, avant de les fichier comme futurs délinquants ? Bel avenir pour le judiciaire...